



Ville de Billy-Montigny

Extrait du registre aux arrêtés du Maire
ARRETE N°24-157

Portant prescription de la modification simplifiée du PLU de la commune

Le maire de la Ville de BILLY-MONTIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.110, L.121-1, L.123-13 et L.123-13-1 à L.123-13-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BILLY-MONTIGNY approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 juin 2017,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :
- Modification de la zone 1AU b destinée à l'implantation d'un béguinage,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 123-13-3 du code de l'urbanisme :

- en dehors des cas où une procédure de modification avec enquête publique s'impose en vertu de l'article L 123-13-2 du même code,
- dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au deuxième alinéa de l'article 123-1-11, ainsi qu'aux articles L 127-1, L 127-2, L 128-1 et L 128 -2,
- et lorsque le projet a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle,

la modification du PLU peut être adoptée selon une procédure simplifiée ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L 123-13-1 et L 123-13-2 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (visée aux I et III de l'article L 121-4 du code de l'urbanisme) avant sa mise à disposition du public ; Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en application des dispositions de l'article L 123-13-3 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée portera sur la modification de la zone 1AUB destinée à l'implantation d'un béguinage,

ARTICLE 3 : Le projet sera notifié au préfet et PPA avant sa mise à disposition du public ;

ARTICLE 4 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées ;

ARTICLE 5 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;



ARTICLE 5 : A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des

observations du public sera approuvée par délibération motivée du Conseil Municipal ;

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.



Fait à Billy-Montigny, le 12 Mai 2021
Le Maire
Bruno TRONI

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Préfet,
- au Sous-Préfet,
- au directeur départemental des territoires du Pas-de-Calais

